PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAGEOPS

33 place des Corolles
92400 Courbevoie

Dossier : 88427
Code AIOT : 0006520784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement BAGEOPS implanté 2-4 rue des Pichets 92220 Bagneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGEOPS
- 2-4 rue des Pichets 92220 Bagneux
- Code AIOT : 0006520784
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une ICPE classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2(DC). Elle est composée de deux chaudières à gaz d'une puissance totale de 12 MW. Le 06/05/2026, l'exploitant a déclaré la modification à venir de ses deux chaudières avec une augmentation de la puissance totale jusqu'à 16 MW. Cette installation a été déclarée en 2001 et ses équipements ont été remplacés en 2016.

Cette installation est gérée par la société DALKIA pour le compte de l'exploitant à savoir la société BAGEOPS.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1	Demande de justificatifs Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	AP de Mise en Demeure du 11/06/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effet. Cependant des justificatifs et actions correctives sont attendus sur deux points de contrôle portant sur les distances d'éloignement et les détecteurs de fuites de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société BAGEOPS doit respecter des dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra faire réaliser par un organisme agréé les contrôles périodiques réglementaires des installations de combustion consommant du gaz présents sur site dans les conditions définies par les articles R.512-57 du code de l'environnement. La société BAGEOPS devra mettre en œuvre les actions correctives permettant de remédier aux non-conformités du contrôle périodique de 2018. Elle devra formaliser ces actions et présenter les dates de mises en œuvre.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique ICPE pour la rubrique 2910 daté du 07/05/2026. Ce contrôle fait état de 13 non-conformités dont 3 majeures. Les conformités majeures relevées concernent: • l'absence de plaque signalétique sur les chaudières permettant d'attester de leur puissance thermique ; • la non présentation d'un justificatif d'asservissement des deux vannes automatiques à un pressostat ; • la non présentation des bordereaux de suivi des déchets. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que conformément, à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement : • il doit adresser à l'organisme de contrôle, par écrit et dans les 3 mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures ; • il bénéficie d'un délai maximal d'un an pour remédier à ces non-conformités ; • il doit recontacter l'organisme de contrôle pour effectuer un contrôle complémentaire permettant de lever les non-conformités. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2025 met en demeure l'exploitant de : • faire réaliser le contrôle périodique ICPE par un organisme agréé ; • mettre en place les actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées dans le contrôle périodique de 2018. Le contrôle périodique complémentaire de 2018 avait notamment conclu à la présence de 3 non-conformités majeures :

- l'absence du calcul de la hauteur de cheminée pour la cheminée de la chaudière 2;
- l'absence de possibilité de comparer la hauteur réelle de la cheminée avec celle calculée par l'organisme de contrôle du fait de la non-conformité ;
- valeur de rejet supérieure à la valeur limite.

L'inspection constate que :

- le calcul de la hauteur de cheminée est présent dans le dossier de l'établissement;
- la comparaison de la hauteur de le cheminée ne fait plus l'objet d'une vérification lors du contrôle périodique ICPE suite à la modification de l'arrêté ministériel en date du 03/08/2018 et applicable à partir du 20/12/2018;
- les rejets atmosphérique de l'installation sont conformes aux valeurs limites.

Ainsi, l'inspection des installations constate que l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été suivi d'effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classée demande à recevoir l'échéancier de mise en conformité suite au contrôle périodique ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. » « Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2* de la présente annexe. » Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. * 2.4.2. Résistance au feu Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. R : capacité portante.

E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les chaudières sont situées dans un local fermé en sous-sol situé à moins de 10 mètres des limites de propriété. Or l'exploitant n'a pas justifié que ces chaudières sont abritées dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les chaudières sont installées dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé. A défaut, il doit modifier ses installations afin de respecter une distance d'éloignement de 10 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. « En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'une ventilation naturelle avec des ouvertures en partie haute et basse du local dans lequel sont situées les chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques de type "certificat Q18" daté du 05/01/2026. Ce rapport précise qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été effectuée. Il conclut que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de visite de vérification des extincteurs daté du 16/03/2026. Celui-ci constate que l'ensemble des extincteurs présents dans l'installation sont conformes. L'inspection des installations classées a contrôlé aléatoirement certains extincteurs. Ceux-ci disposent bien du macaron de contrôle daté de mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz et incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

L'installation dispose de 3 détecteurs de fuite de gaz.

L'exploitant a transmis la fiche de contrôle de ces détecteurs de gaz. La vérification de ces détecteurs a été réalisée le 03/11/2025.

L'inspection des installations classées constate d'après cette fiche que :

- les détecteurs de fuite de gaz sont réglés pour entraîner une coupure des électrovannes gaz à partir de 30 % de la LIE ;
- un détecteur est noté comme non conforme car "HS".

L'exploitant a transmis le devis correspondant au changement de ce détecteur défectueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation doit disposer de 3 détecteurs de fuite fonctionnels comme il l'a été déterminé par l'exploitant (en fonction des risques de fuite et d'incendie). Ainsi, l'exploitant doit procéder à la réparation/changement du détecteur défectueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des "installations thermique-fluide" dont le contrôle associé a eu lieu le 28/04/2026. Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'état apparent et le fonctionnement des installations et/ou équipements thermique-fluide. Il intègre une partie "Essais d'étanchéité du réseau gaz". Ce rapport conclut à l'absence d'observation spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

[...] III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO_2 (mg/ Nm^3)	NOx (mg/ Nm^3)	Poussières (mg/ Nm^3)	CO (mg/ Nm^3)
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150 *(3)*	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10			30	
	10 ≤ P		500 *(1)*		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P		120 *(2)*		
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques de l'installation (chaudière 1 et 2) daté du 21/04/2026.

Le bureau d'études a mesuré une concentration en NOx de 69 mg/m_0^3 pour la chaudière 1 et 70 mg/m_0^3 pour la chaudière 2. Il conclut que l'installation respecte les valeurs limites d'émission (VLE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.
Constats : Initialement, une des chaudières et l'unité de cogénération disposaient chacune de son conduit d'extraction des rejets atmosphériques, tous les deux situés dans une même cheminée d'une hauteur de 34 m. L'autre chaudière était reliée à une cheminée "provisoire" de moins de 7 m de haut. Aussi, suite à l'arrêt et à la cessation d'activité de l'unité de cogénération, l'exploitant a supprimé la cheminée "provisoire" et a procédé à des travaux de raccordement du conduit d'extraction de cette chaudière dans la cheminée de 34 m de haut. Ainsi, l'installation ne dispose plus que d'un unique point de rejet. En effet, l'ensemble des gaz de combustion sont collectés et évacués dans une même cheminée d'une hauteur de 34 m.
Type de suites proposées : Sans suite